

de la liquidation définitive du montant total de la dette et des arriérés d'intérêt, sans qu'il soit tenu compte des dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article.

11. *Cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile*

Dans tous les cas où, en raison de circonstances extraordinaires affectant la situation financière d'un débiteur particulier—y compris, par exemple, la perte d'éléments d'actif situés en Allemagne mais hors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou de Berlin (Ouest)—il sera, matériellement ou pratiquement, impossible à ce débiteur de proposer un nouveau contrat selon les modalités prévues dans le présent Accord, rien n'empêchera le débiteur intéressé de conclure avec ses créanciers un accord comportant les ajustements qui pourraient être réputés nécessaires, compte tenu des circonstances particulières à son cas d'espèce.

12. *Garanties*

Sous réserve des dispositions législatives applicables, les dispositions des contrats existants relatives aux privilèges, garanties collatérales et sûretés d'autres types, constitués dans l'intérêt des créanciers, resteront en vigueur. Cependant, dans la mesure où la sûreté prévue dans le contrat existant ne correspondra plus par sa nature ou par sa valeur au nouveau montant en principal de la dette ou ne répondra plus à la situation existant lors de la conclusion du nouveau contrat, le débiteur pourra proposer d'en modifier la nature ou la valeur. La nouvelle sûreté proposée par le débiteur devra cependant être suffisante et acceptable par le créancier.

Dans la mesure où la sûreté aura été diminuée ou sensiblement modifiée, le débiteur devra effectuer les rajustements nécessaires pour donner à ses créanciers une protection au moins équivalente à celle dont ils bénéficiaient à l'origine.

Le créancier pourra exiger, et son débiteur devra fournir, des sûretés raisonnables, ou prévoir d'autres clauses de garantie acceptables pour le créancier.

13. *Fonds de réserve et d'amortissement*

Etant donné que l'amortissement ne commencera qu'en 1958 et seulement au taux relativement faible de 1%, porté en 1964 à 2% seulement, les débiteurs devront viser à s'assurer une situation financière suffisamment solide avec les liquidités suffisantes pour satisfaire à leurs obligations lors de l'expiration des emprunts. En conséquence, des dispositions supplémentaires devraient être négociées entre créanciers et débiteurs; elles pourront prévoir l'établissement de fonds de réserve ou d'amortissement alimentés par le versement d'une annuité calculée, soit sur la base d'un certain pourcentage du bénéfice net avant tout versement de dividendes, soit selon toutes autres modalités qui pourraient être convenues.

14. *Fourniture de devises étrangères*

Le débiteur prendra les mesures exigées par la loi allemande pour se procurer les devises étrangères nécessaires à l'exécution de la totalité de ses obligations au titre du nouveau contrat.

15. *Défaut du débiteur*

En cas de défaut du débiteur, indépendamment des sanctions prévues par le nouveau contrat, le créancier aura droit, pour la durée du défaut, à des intérêts calculés sur la base du taux prévu dans le contrat existant.